

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 19 Décembre 2019

13480

■ Attribution d'une subvention pour l'année 2020 au profit de l'association Collectif Vélos en Ville "CVV" - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'association Collectif Vélos en Ville - CVV - a pour objet de sensibiliser, de former et de faire participer le public le plus large possible au développement de la pratique du vélo en ville. L'association compte environ 200 bénévoles et 1600 adhérents et dispose d'un local sur Marseille centre-ville.

Outre l'animation d'un atelier de réparation solidaire, elle propose des vélos écoles adultes et des actions de sensibilisation à la pratique du vélo en ville auprès d'un large public. En parallèle, elle participe à des réunions régulières avec la Métropole sur la question des aménagements cyclables et des services vélos en ville.

Au vu des objectifs et actions de l'association et de leur cohérence avec les objectifs inscrits au sein du plan vélo métropolitain 2019-2024, il est proposé de soutenir cette association suivant des modalités définies dans la convention d'objectif ci-jointe pour l'année 2020.

Il est ainsi proposé d'accorder une aide d'un montant de 20 000 euros en fonctionnement global et de 20 000 euros en fonctionnement spécifique pour l'organisation de la fête du vélo 2020 à cette association, soit la somme de 40 000 euros, sous la forme d'une subvention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 relative à l'approbation du Règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence .

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'objet et l'action de l'association COLLECTIF VELO EN VILLE s'inscrivent dans les objectifs du Plan Vélo Métropolitain 2019-2024.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 20 000 euros à l'association Collectif Vélos en Ville pour le fonctionnement général. La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020

Article 2 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 20 000 euros à l'association Collectif Vélos en Ville pour l'organisation de la fête du vélo 2020. La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020

Article 3 :

Est approuvée la convention ci-annexée à conclure avec l'association Collectifs Vélos en Ville accordant une subvention d'un montant de 40 000 euros pour l'année 2020.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget transport 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C360 nature budgétaire 6574.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2020 AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION COLLECTIF VÉLOS EN VILLE "CVV" - APPROBATION D'UNE
CONVENTION**

L'association Collectif Vélos en Ville - CVV - a pour objet de sensibiliser, de former et de faire participer le public le plus large possible au développement de la pratique du vélo en ville. L'association compte environ 200 bénévoles et 1600 adhérents et dispose d'un local sur Marseille centre-ville.

Outre l'animation d'un atelier de réparation solidaire, elle propose des vélos écoles adultes et des actions de sensibilisation à la pratique du vélo en ville auprès d'un large public. En parallèle, elle participe à des réunions régulières avec la Métropole sur la question des aménagements cyclables et des services vélos en ville.

Au vu des objectifs et actions de l'association et de leur cohérence avec les objectifs inscrits au sein du plan vélo métropolitain 2019-2024, il est proposé de soutenir cette association suivant des modalités définies dans la convention d'objectif ci-jointe pour l'année 2020.

Il est ainsi proposé d'accorder une aide d'un montant de 20 000 euros en fonctionnement global et de 20 000 euros en fonctionnement spécifique pour l'organisation de la fête du vélo 2020 à cette association, soit la somme de 40 000 euros, sous la forme d'une subvention.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente, Martine VASSAL, ou son représentant en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°FAG001-4256/18/CM, du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019.

ci-après désigné

« **la Métropole** »

ET

l'Association
sise

COLLECTIF VELOS EN VILLE
24, rue Moustier, 13001 Marseille

représentée par

Son Président, Monsieur Thomas CHAUSSADE

ci-après désignée

« **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine des « Mobilité, Déplacements et Transports ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes :

- 1- à son objet social de promotion du vélo et des alternatives à la voiture particulière en milieu urbain pour sa demande de subvention en fonctionnement global.
- 2- à l'action d'organisation de la « fête européenne du vélo » de 2020 sur la ville de Marseille pour sa demande de subvention en fonctionnement spécifique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs en fonctionnement général et spécifique pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I et II à la présente convention précisent :

- Le budget prévisionnel de l'objectif et de l'action, objets de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif et de l'action mentionnés à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel de l'objectif est d'un montant de 203 793 €.

Conformément à l'annexe II, le coût total prévisionnel de l'action est d'un montant de 60 425 €.

4.2 Participation de la Métropole :

En fonctionnement général, la participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, soit 9,8% du coût total prévisionnel.

En fonctionnement spécifique, la participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, soit 34.4% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
 - le solde (soit 20%) sera versé sur demande écrite du bénéficiaire après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée. Il est subordonné à la production du Compte-rendu financier de l'action subventionnée signé par le représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise si l'organisme en est doté.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les

parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Thomas CHAUSSADE**

Pour la Métropole

**Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements**

Roland BLUM

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°

Budget prévisionnel général 2020

Dépenses		Recettes	
Achat	33139 €	Vente de produits finis	31 500
Services extérieurs	33726 €	Subventions	149804
Autres services extérieurs	28701 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	16164
Impôts et taxes	1875 €	Conseil Régional PACA	36000
Charges de personnel	101016 €	Conseil Départemental 13	22040
Autres charges de gestion courante	149 €	CDC	
Charges financières	216 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	45000
67- Charges exceptionnelles	1171 €		
Dotations aux amortissements	3800 €		
		Dont Territoire Marseille Provence	€
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes : Marseille	10000
		Fonds européens	
		QPV	
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	18600
		Entreprises en organismes privés	2000
		Autres produits de gestion courante	21600
		Produits financiers	663
			226
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	203793 €	Total des recettes	203793 €

La part des charges de personnel s'élève à 49.5 % du total des dépenses

La part des financements publics représente 72.5% du total des recettes

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°

Budget prévisionnel de l'action 2020

Dépenses		Recettes	
Achat	19205 €	Vente de produits finis	
Services extérieurs	1906 €	Subventions	60 425 €
Autres services extérieurs	3733 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	18 000 €
Charges de personnel	20679 €	Conseil Départemental 13	10 000 €
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole d'Aix-Marseille Provence	20 000 €
Dotations aux amortissements			
Charges fixes de fonctionnement	14902 €		
			€
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes : Marseille	10 000€
		Fonds européens	€
		Agence de services et de paiement	425 €
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	2 000 €
		Autres produits de gestion courante	€
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et provisions	€
Total des dépenses	60 425 €	Total des recettes	60 425 €

La part des charges de personnel s'élève à 34.2 % du total des dépenses

La part des financements publics représente 96.7 % du total des recettes